Jugement Soc2 N°017 du 03 Décembre 2004

Jugement Soc2 N°017 du 03 Décembre 2004HOUINOU Marius
(Me Bertin AMOUSSOU)C/ARAB-CONTRACTORS
(Me Nestor NINKO)
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU
DEUXIEME CHAMBRE SOCIALEJUGEMENT CONTRADICTOIRE N° 17/04 du 03 Décembre 2004

Rôle Général N°41/02
----------HOUINOU Marius
(Me Bertin AMOUSSOU)C/ARAB-CONTRACTORS
(Me Nestor NINKO) PRESIDENT : Michel B. Théodore da MATHA
MINISTERE PUBLIC : Onésime MADODE
GREFFIER : Me S. R. Martial GBAGUIDI
DEBATS : le 23 Mai 2002 en audience publique
Jugement contradictoire en premier ressort ;
Prononcé le 03 Décembre 2004 en audience publique. PARTIES EN CAUSE
DEMANDEUR : HOUINOU Marius assisté de Maître Bertin AMOUSSOU Avocat à la cour;
DEFENDEUR : ARAB - CONTRACTORS assistée de Maître Nestor NINKO, Avocat à la Cour ; LE TRIBUNAL- Vu les pièces du dossier ;- Vu les demandes du requérant ;- Vu le protocole d’accord en date du 05 Janvier 2004 intervenu entre les deux parties;- Ouï le Ministère Public en ses réquisitions;- Ensemble les dispositions de la loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail;- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;Attendu que suivant procès – verbal de non conciliation N°322/ MFPTRA/ DT/SCT en date du 18 Décembre 2001, Monsieur HOUINOU Marius a attrait son employeur ARAB - CONTRACTORS devant la 2ème chambre sociale du Tribunal de 1ère Instance de Cotonou pour s’entendre condamner à lui payer divers droits et des dommages - intérêts suite à son licenciement ;Attendu qu’aux termes de l’article 246 du code du travail « Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal, il est procédé à une nouvelle tentative de conciliation.En cas d’accord total ou partiel, un procès – verbal rédigé séance tenante constate l’accord intervenu.Ce procès – verbal est exécuté dans les mêmes formes qu’un jugement » ;Attendu qu’outre l’échec de la conciliation devant l’Inspection du Travail, le tribunal a engagé les parties dans un règlement à l’amiable ;Attendu que par protocole d’accord en date à Cotonou du 05 JANVIER 2004, les deux parties se sont convenues d’un règlement à l’amiable ;Qu’en tout état de cause, il échet d’homologuer ledit protocole d’accord ;PAR CES MOTIFSStatuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;EN LA FORMEReçoit HOUINOU Marius en son action ;AU FOND- Constate que le protocole d’accord en date du 05 Janvier 2004 entre la société ARAB CONTRACTORS et HOUINOU Marius est constitutif d’une transaction.- Dit qu’il met définitivement fin au litige opposant les parties.- Homologue par conséquent ledit protocole d’accord.Délai d’appel : 15 joursONT SIGNE LE PRESIDENT LE GREFFIER